



Arrêt

n° 162 919 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 janvier 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. Le 6 juillet 2012, il a été mis en possession d'une telle carte.

1.2. Le 19 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 janvier 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« le mari[a]ge avec son épouse belge est dissous.

L'intéressé a divorcé de son épouse Madame [X.X.] (suite au jugement du Tribunal de Première instance de Liège du 14/10/2014 transcrit le 06/01/2015.). L'enquête de police datée du 08/10/2014 démontre déjà qu'il n'[y] avait plus de cellule familiale entre eux.

Dans le cadre de cette décision, il est tenu compte que l'intéressé est le père de l'enfant [Y.Y.] de nationalité Belge. Cependant les éléments produits pour établir l'existence d'une installation commune avec cet enfant sont insuffisants (voir ci-bas le paragraphe relatif] au courrier de l'intéressé).

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2.de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments suffisants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Dans son courrier à l'attention de la Direction générale Office des étrangers, il informe l'administration qu'il « se bat actuellement pour avoir les droits de visite de [s]on fils ». Or aucun document ne vient démontrer la preuve de l'existence d'une cellule familiale effective avec son enfant, et les documents du Barreau de Liège et du Service de l'aide à la jeunesse sont insuffisants dans la mesure où ils ne démontrent pas que l'intéressé a une installation commune effective avec son enfant. De plus, le Tribunal de première instance de Liège a confié (lors de son audience du 14 octobre 2014) l'autorité parentale exclusive à la maman [X.X.].

L'intéressé fait également référence à sa formation chez [Z.] le 04/11/2014. Or il s'agit là d'une formation qui ne permet pas de considérer que l'intéressé exerce une fonction économique lui assurant une autonomie financière et lui permettant de s'intégrer socialement.

Quant à la durée de son séjour (il est en Belgique depuis janvier 2012), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit [...] cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que conjoint de Belge et qu'il/elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 8, 39/79, 40ter, 42quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle invoque notamment, dans le cadre d'un second grief, que « (...) Quant à l'intensité des liens avec le pays d'origine, le requérant faisait valoir dans sa lettre à la partie [défenderesse] : "Depuis la révolution de Tunis, je n'ai plus de contact avec ma famille, j'attends d'avoir les moyens financiers pour entamer les recherches. (...) », et soutient, en substance, que « (...) La décision qui n'en tient nul compte [...] n'est ni légalement ni adéquatement motivée (...) ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage entre les membres de la famille concernés est dissous sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Aux termes du § 1er, dernier alinéa, de ladite disposition, le Ministre ou son délégué doit en outre tenir compte, lors de sa décision de mettre fin au séjour, « de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, qu'après avoir constaté que les époux sont divorcés, la partie défenderesse s'est notamment prononcée sur le fait que le requérant « est le père de l'enfant [Y.Y.] de nationalité Belge », ainsi que sur les éléments qu'il avait fait valoir quant à sa situation « familiale » et « économique » et son « intégration », visés à l'article 42 quater, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, de la manière rappelée au point 1.2.

En revanche, il n'apparaît ni de la motivation du premier acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération le fait que, dans un courrier qui lui était adressé, daté du 29 octobre 2014 et versé au dossier administratif avant la prise de l'acte querellé, le requérant faisait valoir, quant à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, que « (...) depuis la révolution de Tunis, [...] [il n'a] plus de contact avec [s]a famille, [et] [...] attend[.] d'avoir les moyens financiers pour entamer les recherches (...) ».

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle ne comporte aucun développement sur ce point précis.

Dans cette perspective, force est de conclure que le moyen unique, en son second grief ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements dudit grief ni l'autre grief énoncés en termes de requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ